

ment les formes essentielles du Gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés qui assurent l'honneur & constituent la propriété des Sujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables & sans réclamation; considérant en outre que par le préambule dudit Edit-tous les Membres de la Magistrature sont présentés comme criminels envers l'Etat & la Personne du Roi, dont le crime est défini, par le discours de Mr. le Chancelier, le projet d'enlever des mains dudit Seigneur Roi l'autorité souveraine pour ne lui laisser que le nom de Roi; qu'après de pareilles inculpations les Membres de la Cour ne mériteroient pas même l'indulgence dudit Seigneur Roi, dont la justice devoit être armée contre-eux; d'où il résulte contre les Magistrats qui la composent une incapacité absolue de faire exécuter par les Sujets dudit Seigneur Roi des Loix dont eux-mêmes devoient éprouver la rigueur.

A arrêté ladite Cour que Mr. le premier Président sera chargé de se retirer sur le champ par-devant le Roi pour le supplier de rétablir son honneur & la constitution de l'Etat que l'Edit a attaqué, & de lui rendre des fonctions aussi intéressantes pour sa Personne sacrée que pour ses Peuples, ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens Magistrats les Membres actuels de ladite Cour font audit Seigneur Roi de leur état & de leur tête, sacrifice volontaire, mais devenu indispensable par l'impuissance où est ladite Cour d'exécuter ledit Edit & de remplir aucune de ses fonctions. A arrêté en outre que Mr. le premier Président sera tenu de ne faire part qu'au Roi du présent Arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à la réponse du Roi.

Suivant